

Accusé certifié exécutoire



## DECISION Nº 2022 - 80

CONSTRUCTION ET REHABILITATION DU CENTRE CULTUREL MARC SANGNIER - DECOMPTE GENERAL DEFINITIF (DGD) - ERREURS MATERIELLES - EXCEPTION DE COMPTE ARRETE

\*\*\*\*\*

## Le Maire de MONT-SAINT-AIGNAN,

- **VU** le décompte général définitif pour le lot n°11 « ascenseur » notifié le 8 février 2021 ;
- **VU** l'erreur matérielle découlant de la prise en compte d'indices erronés pour le calcul de la révision des prix;
- **VU** la suspension de prise en charge du mandat 2455-1 pour le motif énoncé ci-dessus par le comptable public ;
- **CONSIDERANT** l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 février 1989 « Opac Meurthe-et-Moselle » qui interdit la révision d'un décompte général définitif, notifié qui n'a pas été contesté par l'entreprise, au motif d'une erreur de calcul dans la révision des prix ;

## **DECIDE:**

**ARTICLE 1**: d'invoquer l'exception de compte arrêté;

ARTICLE 2: de demander le versement du solde.

Fait à MONT-SAINT-AIGNAN, le 1 6 DEC. 2022

**Catherine FLAVIGNY** 

Maire

Conseillère départementale

www.montsaintaignan.fr Hôtel de ville